



HAL
open science

[Panorama] Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (décembre 2020 - février 2021)

Clément Cousin

► To cite this version:

Clément Cousin. [Panorama] Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (décembre 2020 - février 2021). Lexbase Droit privé, 2021. <hal-03886826>

HAL Id: hal-03886826

<https://hal.science/hal-03886826v1>

Submitted on 9 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

[Panorama] Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (décembre 2020 - février 2021)

N6990BYK



par Clément Cousin, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles de l'université catholique de l'ouest | Nantes, Chercheur associé au laboratoire droit et changement social, UMR CNRS/Univ. Nantes, Membre suppléant du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM, le 31-03-2021

Mots-clés : dommage corporel • indemnisation • préjudices patrimoniaux • préjudices extra-patrimoniaux • évaluation de la réparation • victime directe • victime indirecte • concentration des moyens • droit des assurances

Ce panorama couvre la période du 2 décembre 2020 au 26 février 2021 inclus. Le droit du préjudice corporel étant une spécialité touchant plusieurs domaines du droit, ce panorama recense les normes ayant notamment trait au droit de la responsabilité, des assurances et de la procédure (pénale, civile et administrative).

Sommaire

I. Normes légales

A. Délais relatifs aux demandes d'indemnisation formées devant l'ONIAM

Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19)

B. Des précisions sur les recours des tiers payeurs dans le cadre de la collecte, préparation et conservation du sang, de ses composants et des produits sanguins labiles

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

II. Normes réglementaires

Décret n° 2021-199 du 22 février 2021 relatif aux présidents des commissions de conciliation et d'indemnisation prévues par l'article L. 1142-6 du Code de la santé publique et au président du collège d'experts prévu par l'article L. 1142-24-11 du Code de la santé publique

III. Normes prétorielles

A. Généralités

Avis n° 439366 du 19 février 2021

Cass. civ. 1, 20 janvier 2021, n° 19-21.780, F-D

Cass. civ. 2, 17 décembre 2020, n° 19-15.969, F-D

B. Postes de préjudice

B1. Préjudices des victimes directes

Cass. crim., 5 janvier 2021, n° 19-86.395, F-D

CE 5e ch., 31 décembre 2020, n° 428835, inédit au recueil Lebon

CE 5e ch., 16 février 2021, n° 431898, Inédit au recueil Lebon

CE 5e ch., 31 décembre 2020, n° 428835, inédit au recueil Lebon

Cass. civ. 1, 17 février 2021, n° 19-21.622, n° 19-23.604, F-D

CE 5e ch., 29 décembre 2020, n° 432775, inédit au recueil Lebon

B2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

B3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

B4. Liquidation du préjudice

Cass. civ. 2, 21 janvier 2021, n° 19-23.180, F-D

CE 5e ch., 29 décembre 2020, n° 433559, inédit au recueil Lebon

Cass. crim., 5 janvier 2021, n° 19-86.409, F-D

C. Procédures

Cass. crim., 12 janvier 2021, n° 20-80.242, F-D

CE 5e ch., 29 décembre 2020, n° 432775, inédit au recueil Lebon

D. CIVI

E. Droit des assurances

IV. Publications

- **Ph. Donnou (dir.), Livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel, LEH Editions**
- **Mélanges en l'honneur du Professeur C. Lienhard**
- **S. Vergnole, « L'effectivité de la protection des personnes par le droit des données à caractère personnelles », thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 7 décembre 2020, Université Paris II**
- **L. Nadal, « L'indemnisation de la peur de mourir », thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 16 novembre 2020, Université de Toulouse**

I. Normes légales

A. Délais relatifs aux demandes d'indemnisation formées devant l'ONIAM

L'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 (**N° Lexbase : L0352LZ3**) vient proroger les délais relatifs aux demandes d'indemnisations formées devant l'ONIAM de trois mois lorsqu'ils expiraient du 30 octobre 2020 au 16 février 2021.

B. Des précisions sur les recours des tiers payeurs dans le cadre de la collecte, préparation et conservation du sang, de ses composants et des produits sanguins labiles

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 **N° Lexbase : L1023LZW**) est venue insérer des précisions sur les recours des tiers payeurs dans le cas des produits sanguins. D'une part, la loi précise la possibilité pour les tiers payeurs autre que l'ONIAM de pouvoir bénéficier d'un recours contre les structures de l'EFS. D'autre part, la loi fait bénéficier l'ONIAM ou le tiers payeur de la présomption d'imputabilité de l'article 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, initialement réservée à la victime (**N° Lexbase :**

II. Normes réglementaires

- **Clarification des rôles à l'ONIAM : plus d'autorité hiérarchique de l'ONIAM sur les présidents des commissions et de collègue (décret n° 2021-199 du 22 février 2021 relatif aux présidents des commissions de conciliation et d'indemnisation prévues par l'article L. 1142-6 du Code de la santé publique et au président du collège d'experts prévu par l'article L. 1142-24-11 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L3823L3Y](#))**

Qu'en est-il de l'indépendance des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et le collège d'experts du dispositif d'indemnisation des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés ? Telle était la question, lancinante, qui habite les plaideurs devant ces instances. Leur rattachement à l'ONIAM faisait penser à une dépendance tandis que leur composition plaidait plutôt pour l'inverse, les présidents étant majoritairement des magistrats en détachement ou honoraires, les experts, des docteurs en médecine ou en droit, souvent universitaires.

La question a récemment évolué avec l'affirmation d'une indépendance hiérarchique vis-à-vis de l'ONIAM des présidents des commissions et collègue. Ceux-ci, majoritairement en détachement, ont vu leur évaluation confiée à la Commission nationale des accidents médicaux.

III. Normes prétoriennes

A. Généralités

- **Aggravation : le Conseil d'État synthétise sa jurisprudence dans un avis (avis n° 439366 du 19 février 2021 [N° Lexbase : L4707L3Q](#))**

L'avis n'est pas révolutionnaire et porte avant tout sur la question des délais d'action consécutivement à un refus de l'administration d'indemniser le préjudice. Elle reprend sa jurisprudence en précisant spécifiquement la question de l'aggravation du préjudice.

- **Nature indemnitaire de la majoration pour aide constante d'une tierce personne de la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail (Cass. civ. 1, 20 janvier 2021, n° 19-21.780, F-D [N° Lexbase : A24494EG](#))**

La première chambre civile de la Cour de cassation a retenu le caractère indemnitaire de la majoration pour aide constante d'une tierce personne affectée aux pensions de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. Concrètement, cet arrêt impose de déduire des sommes accordées au titre de la tierce personne un capital représentatif de cette majoration à compter du moment où la personne bénéficiera de la pension de retraite. Le calcul risque d'être fastidieux mais il n'est pas impossible.

- **L'actualisation est de droit en cause d'appel (Cass. civ. 2, 17 décembre 2020, n° 19-15.969, F-D [N° Lexbase : A67954AW](#))**

On savait la question tranchée pour les pertes de gains professionnels futurs (Cass. civ. 2, 12 mai 2010, n° 09-14.569, FS-P+B [N° Lexbase : A1719EXX](#)), il semble qu'elle soit maintenant généralisée, comme en témoigne l'arrêt rapporté, rendu en matière de frais de véhicule adapté. L'arrêt est très clair : « il résulte de ce principe que les juges du fond sont tenus, si la victime le demande, d'évaluer le préjudice à la date de leur décision. »

- **Lien de causalité entre le décès du parent et l'enfant à naître : *bis* pour la deuxième chambre civile (Cass. civ. 2, 11 février 2021, n° 19-23.525, F-P+I [N° Lexbase : A80064GM](#))**

La deuxième chambre civile (Cass. civ. 2, 14 décembre 2017, n° 16-26.687, FS-P+B+I [N° Lexbase : A3674W79](#)) puis la Chambre criminelle (Cass. crim., 10 novembre 2020, n° 19-87.136, FS-P+B+I [N° Lexbase : A512734N](#)) de la Cour de cassation ont admis l'existence d'un lien de causalité entre le décès du père et le préjudice d'affection de l'enfant à naître, c'est-à-dire, *in utero* lors du décès.

La deuxième chambre civile vient de récidiver en admettant *via* un attendu de principe lapidaire, l'indemnisation du préjudice moral de l'enfant à naître du fait du décès de son grand-père. On aurait pu penser que les circonstances particulières de cette espèce plaideraient en faveur d'un cas d'espèce (le grand-père était victime de meurtre), mais tant le caractère général de l'attendu de principe que l'existence d'un précédent plaident pour une extension de la position antérieure de la Cour aux grands-parents. Il est aussi notable que l'arrêt rejette un pourvoi dirigé contre un arrêt d'appel daté de 2019 et appliquant donc la jurisprudence de la deuxième chambre civile inaugurée en 2017.

On peut en conclure que la jurisprudence de la deuxième chambre civile est maintenant affermie. L'extension au décès du grand-

père ne permet plus de douter de la permanence de cette jurisprudence pour les pères. La question que pose cet arrêt est de savoir jusqu'à quel degré de parenté cette jurisprudence va s'étendre. On peut penser que la pente va entraîner la deuxième chambre civile à étendre cette position jusqu'aux limites qu'elle admet en cas de préjudice d'affection d'un proche vivant.

B. Postes de préjudice

B1. Préjudices des victimes directes

1) Préjudices patrimoniaux

a) préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Dépenses de santé actuelles : *rien à signaler*
- Frais divers :

- **Non-déduction par le juge du fond de la durée de l'hospitalisation à domicile du temps d'assistance par la tierce personne temporaire : un pouvoir souverain (Cass. crim., 5 janvier 2021, n° 19-86.395, F-D N° Lexbase : A90004BX)**

Le DFP était lourd : 98 % et cela impliquait une assistance par tierce personne maximale : 24h/24. La cour d'appel avait ventilé cette tierce personne comme suit : 17 heures 30 de « présence vigile » et 6 heures 30 de « tierce personne active ».

L'une des critiques de l'assureur de l'auteur portait sur la non-déduction de ce temps d'assistance par tierce personne des temps de présence du service d'hospitalisation à domicile. La lecture dans l'arrêt ne permet pas de savoir si l'expert a ou non décompté ces heures du temps de tierce personne ou non. La question n'est néanmoins pas là puisque la quotité de tierce personne retenue par la cour d'appel est maximale : 24h/24. La Cour de cassation donne son blanc-seing à la fois à une évaluation possiblement distincte de celle de l'expert (ce qui est classique) et à la fois à une évaluation ne prenant pas en compte l'hospitalisation à domicile.

Si la Chambre criminelle a admis ce cumul, c'est à notre sens parce qu'elle a pris en compte la nature très spécifique de l'hospitalisation à domicile. L'article R. 6121-4-1 du Code de la santé publique (**N° Lexbase : L1786LKD**) dispose ainsi que « Les établissements d'hospitalisation à domicile [...] permettent d'assurer au domicile du malade, pour une période limitée mais révisable en fonction de l'évolution de son état de santé, des soins médicaux et paramédicaux continus et coordonnés. Ces soins se différencient de ceux habituellement dispensés à domicile par la complexité et la fréquence des actes. » Donc l'hospitalisation à domicile, en plus d'être révisable, consiste en des soins « continus et coordonnés », ce qui n'inclut pas un service de surveillance ou de gestion de l'hospitalisation à domicile. En somme, le service d'hospitalisation à domicile ne fait qu'intervenir pour soigner et ne dispense pas d'une présence sur place, ne serait-ce que pour ouvrir la porte audit service, ce que d'évidence ne peut faire une victime à 98 % de DFP.

- Pertes de gains professionnels actuels : *rien à signaler*

b) préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Dépenses de santé futures : *rien à signaler*
- Frais de logement adapté : *rien à signaler*
- Frais de véhicule adapté : *rien à signaler*
- Assistance par tierce personne :

- **Allocation personnalisée d'autonomie : indemnitaire aussi pour le juge administratif (CE 5e ch., 31 décembre 2020, n° 428835, inédit au recueil Lebon N° Lexbase : A35084BK)**

Après la Cour de cassation (Cass. civ. 1, 24 octobre 2019, n° 18-21.339, FS-P+B+N° Lexbase : A4719ZSL, v. C. Cousin, *Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (octobre - décembre 2019)*, Lexbase Droit privé, janvier 2020, n° 811 **N° Lexbase : N1988BYB**), le Conseil d'État se positionne concernant le cumul de l'allocation personnalisée d'autonomie avec l'indemnité allouée au titre de l'assistance par tierce personne. Sans surprise, il s'aligne sur la position du juge judiciaire, mais avec une très intéressante précision : que cette allocation soit effectivement versée. Cela ressort du truisme mais le détail est parfois important. Ainsi, cela ferme la porte à un refus d'indemnisation au titre de l'assistance par tierce personne au motif que la victime est dans les conditions pour recevoir l'APA.

- **L'année de 412 jours (CE 5e ch., 16 février 2021, n° 431898, Inédit au recueil Lebon N° Lexbase : A18224HX)**

L'une des difficultés de la liquidation du poste de préjudice d'assistance par tierce personne réside dans le calcul du coût d'emploi d'une personne. Après les questions afférentes à la différence « brut/net » (v. C. Cousin, *Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (septembre - novembre 2020)*, Lexbase Droit privé, décembre 2020, n° 848 **N° Lexbase : N5814BYY**), une solution commode pour compenser les frais afférents aux congés payés a été adoptée et contrôlée par le Conseil d'État dans une

récente décision. Il s'agit de liquider le poste en se basant sur une année de 412 jours ce qui conduit à ajouter 45 jours, soit 5 semaines de congés payés à l'indemnisation.

c) *Pertes de gains professionnels futurs* :

- Incidence professionnelle : *rien à signaler*
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : *rien à signaler*
- Frais divers :

• **Frais de remplacement de la victime aidant un proche (CE 5e ch., 31 décembre 2020, n° 428835, inédit au recueil Lebon [N° Lexbase : A35084BK](#))**

Nous classons cet arrêt dans la catégorie « frais divers » à défaut de savoir précisément où l'intégrer. Certes, le fond de cet arrêt tend à accorder une indemnisation pour qu'une tierce personne intervienne, mais non au bénéfice de la victime mais d'un proche. À défaut, ce sera donc dans les frais divers.

Le contexte de cet arrêt est assez simple : la victime d'un accident indemnisé par l'ONIAM était aidant d'un proche (son mari) et étant, du fait de l'hospitalisation consécutive à l'accident, contrainte de déléguer cette aide à une tierce personne elle a exposé des frais. La question était de savoir si ces frais doivent intégrer l'indemnisation de la victime ou du proche qu'elle assiste.

Le Conseil d'État tranche en faveur de la première option en partant du constat qu'antérieurement à l'accident qu'elle a subi la victime s'occupait de son mari. Elle relève ensuite que, du fait de l'accident, elle ne le peut plus et qu'elle a dû d'abord faire hospitaliser son mari puis assurer une assistance à domicile à titre onéreux. Le raisonnement est logique : la cause des frais n'est pas l'état de santé du mari, depuis longtemps dégradé, mais bien l'impossibilité pour la victime de s'en occuper, comme auparavant.

2) *Préjudices extra-patrimoniaux*

a) *préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)* :

- Déficit fonctionnel temporaire : *rien à signaler*
- Souffrances endurées : *rien à signaler*
- Préjudice esthétique temporaire : *rien à signaler*

b) *préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)* :

- Déficit fonctionnel permanent : *rien à signaler*
- Préjudice d'agrément : *rien à signaler*
- Préjudice esthétique permanent : *rien à signaler*
- Préjudice sexuel : *rien à signaler*
- Préjudice d'établissement :

• **Liquidation du préjudice d'établissement d'une victime décédée : il faut indemniser l'intégralité du préjudice à partir du moment où elle aurait pu réaliser un projet de vie familiale (Cass. civ. 1, 17 février 2021, n° 19-21.622, n° 19-23.604, F-D [N° Lexbase : A61354HP](#))**

La question est la suivante : dans le cas où la victime décède, comment calculer le *quantum* de l'indemnité réparant le préjudice d'établissement : faut-il calculer l'intégralité du préjudice et l'affecter d'un *prorata* pour prendre en compte le nombre d'années effectivement vécues par la victime ou au contraire indemniser totalement le préjudice sans *prorata* ?

La première chambre civile, au visa du principe de réparation intégrale, a tranché clairement pour la seconde option, ce qui conduit à prohiber la proratisation de l'indemnité en cas de décès prématuré de la victime.

• **Le préjudice d'établissement consistant dans la dégradation des relations familiales (CE 5e ch., 29 décembre 2020, n° 432775, inédit au recueil Lebon [N° Lexbase : A27544BM](#))**

Dans cet arrêt, le préjudice d'établissement a été indemnisé dans le cadre d'une configuration inhabituelle : celle dans laquelle la victime avait déjà des enfants et présentait du fait d'une aggravation continue de son état de santé des difficultés relationnelles avec eux.

La position n'est pas nouvelle. On connaît des décisions du fond ayant indemnisé le fait de ne pouvoir conclure une nouvelle union (CA Aix-en-Provence, 22 juin 2011, n° 09/170342). En revanche, la première chambre civile est restée sévère en refusant l'indemnisation de ce poste, dès lors que la victime a procréé par le passé bien qu'elle souhaitait avoir d'autres enfants (Cass. civ. 1, 5 juin 2019, n° 18-16.236, F-D [N° Lexbase : A9174ZD7](#)). Sous cet angle, la décision rapportée du Conseil d'État ouvre une perspective intéressante en dépassant le critère quantitatif (avoir un enfant) pour aborder ce préjudice sous l'angle qualitatif (mener une vie familiale normale).

Une telle évolution, appelée de ses vœux par la doctrine^[1] doit être saluée en ce qu'elle fait coïncider ce poste de préjudice avec les exigences conventionnelles de la France et notamment avec l'article 8 de la CESDH ([N° Lexbase : L4798AQR](#)).

- Préjudices permanents exceptionnels : *rien à signaler*

c) *Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :*

- Préjudices liés à des pathologies évolutives : *rien à signaler*

- Préjudices des victimes indirectes (victimes par ricochet) : *rien à signaler*

B2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

1) *Préjudices patrimoniaux*

- Frais d'obsèques : *rien à signaler*

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*

- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) *Préjudices extra-patrimoniaux*

- Préjudice d'accompagnement : *rien à signaler*

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*

B3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

1) *Préjudices patrimoniaux*

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*

- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) *Préjudices extra-patrimoniaux*

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*

- Préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels : *rien à signaler*

B4. Liquidation du préjudice

1) *Recours des tiers payeurs*

- **Le recours ne peut être dirigé que contre l'auteur des dommages et son assureur (Cass. civ. 2, 21 janvier 2021, n° 19-23.180, F-D [N° Lexbase : A24434E9](#))**

La structure de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale ([N° Lexbase : L8870LHY](#)) est claire : il oriente les recours vers l'auteur des dommages et vers son assureur. Il ne dit néanmoins rien de l'assureur de la victime. La question était alors de savoir si celui-ci peut voir le recours dirigé contre lui.

La réponse de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est claire : le recours ne peut être dirigé que contre l'auteur responsable des dommages et son assureur, non contre l'assureur de la victime.

La raison est empreinte de bon sens : il y aurait une contradiction évidente à condamner l'assureur de la victime à payer au tiers payeur les indemnités qu'il a avancées alors même que cet assureur perçoit des primes de la part de la victime. Condamner l'assureur de la victime à payer au tiers payeur revient à faire encourir à la victime une hausse des primes.

- **La caisse qui agit en recours est compétente jusqu'au terme de l'action (CE 5e ch., 29 décembre 2020, n° 433559, inédit au recueil Lebon [N° Lexbase : A27564BP](#))**

La lettre de l'article R. 376-1 du Code de la sécurité sociale ([N° Lexbase : L6012ADZ](#)) est claire et a été mise en œuvre dans l'arrêt mentionné : lorsque la personne à laquelle sont servies des prestations déménage et change donc de caisse, la caisse qui agit pour faire valoir le recours de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale ([N° Lexbase : L8870LHY](#)) reste compétente. Il s'agit d'une mesure de bon sens visant à éviter une ventilation ultérieure des recours entre caisses ayant payé.

- **À défaut d'accord, le recours ne peut pas aller plus vite que les dépenses de la caisse (Cass. crim., 5 janvier 2021, n° 19-86.409, F-D [N° Lexbase : A88794BH](#))**

Le principe est constant (Cass. civ. 2, 23 mai 2019, n° 18-14.332, F-P+B+[N° Lexbase : A1909ZCP](#)) et connu de la Chambre criminelle (Cass. crim., 1er septembre 2020, n° 19-80.625, F-D [N° Lexbase : A95613SW](#)) : à défaut d'accord du responsable

pour rembourser en capital, et donc en une fois et pour l'avenir, la caisse de sécurité sociale, il ne pourra être condamné qu'aux dépenses effectivement engagées.

2) *Imputation des créances des tiers payeurs : rien à signaler*

C. Procédures

1) *Procédure pénale*

- **Autorité de la chose jugée : il faut qu'elle l'ait été pour avoir autorité (Cass. crim., 12 janvier 2021, n° 20-80.242, F-D N° [Lexbase : A73614CM](#))**

C'est un peu le jeu de la poule et de l'œuf : une juridiction pénale déboute la victime de sa demande d'indemnisation au motif qu'elle a déjà vu sa demande rejetée par une juridiction sociale qui motivait justement son rejet par la nécessité d'attendre que la juridiction pénale se prononce.

La sanction de la Chambre criminelle est alors on ne peut plus logique : la question de fond n'avait jamais été jugée de sorte qu'elle ne peut bien entendu avoir l'autorité éponyme.

- **La concentration des moyens, toujours**

On l'a vu dans un précédent panorama (v. C. Cousin, *Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (septembre - novembre 2020)*, Lexbase Droit privé, décembre 2020, n° 848 [N° Lexbase : N5814BYY](#)), la position de la Chambre criminelle n'est clairement pas en faveur des victimes. Si elle commence à mettre de l'eau dans son vin en n'opposant pas la sanction de l'article 515, alinéa 3, du Code de procédure pénale ([N° Lexbase : L3906AZP](#)) aux demandes « évoquées » en première instance, elle reste ferme sur la question centrale : ne peuvent être admises en cause d'appel les demandes d'indemnisation d'un poste de préjudice non sollicitées en appel.

Dans une décision rendue le 8 décembre 2020 (Cass. crim., 8 décembre 2020, n° 19-86.399, F-D [N° Lexbase : A591039R](#)), la Chambre criminelle poursuit son lent assouplissement en admettant la requalification d'une demande formulée au titre d'un poste en un autre poste. Elle inaugure ainsi un attendu de principe au terme duquel « Les dispositions de l'article 515, alinéa 3, du Code de procédure pénale, prohibant en cause d'appel les demandes nouvelles, ne sauraient interdire à la partie civile de présenter sous un nouveau poste de préjudice un chef de dommage déjà soumis, sous une autre rubrique, au premier juge. »

Nous hésitons entre prudence et espoir. Prudence car, dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt, la victime avait demandé l'indemnisation de tous les éléments de l'incidence professionnelle (renonciation à une vie professionnelle, dévalorisation sur le marché du travail, accroissement de la pénibilité, etc.) mais s'était vu débouter au motif qu'il n'avait pas sollicité d'indemnisation de l'incidence professionnelle. Les premiers juges avaient donc joué sur les mots de manière douteuse et la Cour de cassation ne fait que remettre les choses dans le bon ordre.

Nous hésitons aussi avec espoir puisque ce faisant la chambre glisse un attendu de principe plus libéral. Il peut potentiellement permettre à la partie civile de basculer des demandes d'un poste à un autre. L'exemple de l'incidence professionnelle est intéressant : une demande de dévalorisation a pu être sollicitée sur le fondement du préjudice d'agrément en méconnaissance de la nomenclature ou une demande au titre de l'accroissement de la pénibilité au titre des souffrances endurées ou du DFP.

Il faudra voir comment la Chambre criminelle utilise cette nouvelle possibilité, qui, redisons-le, n'épuise pas les reproches que nous faisons à la Chambre criminelle (v. C. Cousin, *Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (septembre - novembre 2020)*, Lexbase Droit privé, décembre 2020, n° 848 [[LXB=N5814BYY](#)]) quant à la discordance de sa jurisprudence vis-à-vis de la deuxième chambre civile.

2) *Procédure civile : rien à signaler*

3) *Contentieux administratif*

- **La concentration des moyens, encore (CE 5e ch., 29 décembre 2020, n° 432775, inédit au recueil Lebon [N° Lexbase : A27544BM](#))**

La question de l'admission des moyens nouveaux en cause d'appel n'est pas propre à la matière judiciaire. Comme le note un auteur [2], l'admission de l'invocation des préjudices nouveaux est le fruit d'un alliage de deux décisions : « Herbeth » (CE 4° et 5° srr, 31 mai 2007, n° 278905, publié au recueil Lebon [N° Lexbase : A5245DW8](#)) et « Département de l'Isère » (CE Contentieux, 8 juillet 1998, n° 132302, publié au recueil Lebon [N° Lexbase : A7884ASS](#)). Le cas est ici celui d'une aggravation entre la première et la seconde instance. Le conseil note ainsi que « La personne qui a demandé en première instance la réparation des conséquences dommageables d'un fait qu'elle impute à une administration est recevable à majorer ses prétentions en appel si le dommage s'est aggravé ou s'est révélé dans toute son ampleur postérieurement au jugement qu'elle attaque ».

D. CIVI : Rien à signaler

E. Droit des assurances : Rien à signaler

IV. Publications

- **Ph. Donnou (dir.), Livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel, LEH Editions**

Un impressionnant travail a été mené sous la houlette du Dr Philippe Donnou. Son ambition est clairement affichée en page de garde : « proposer un autre regard que celui des assureurs », écho au livre blanc de la fédération française de l'assurance (avril 2008) qui avait provoqué des remous (le CNB avait ainsi publié une **motion**).

Le contre-pied est assumé : il faut contrebalancer l'avis des assureurs, à la fois en rappelant les bases (impartialité, contradictoire), les constantes comme les défis de l'interprétation de la nomenclature, le défaut de fondements scientifiques dans les discussions ou encore les questions liées à l'intelligence artificielle.

- **Mélanges en l'honneur du Professeur C. Lienhard**

Ont été publiés, imprimés (I. Corpart, C. Lacroix, M.-F. Steinlé-Feuerbach (dir.), Mélanges en l'honneur de Monsieur le Professeur C. Lienhard) et **en ligne**, les mémoires en l'honneur du Professeur Claude Lienhard. Universitaire, il s'est penché sur la question des risques, question qu'il a naturellement mis en relation avec le dommage corporel. Ses mélanges contiennent ainsi des articles conséquents en matière de dommage corporel.

- **S. Vergnole, « L'effectivité de la protection des personnes par le droit des données à caractère personnelles », thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 7 décembre 2020, Université Paris II**

Si cette chronique est avant tout une chronique de « dommage corporel », le développement des nouvelles technologies pose des questions similaires à celles qui sont au cœur de ce champ : l'indemnisation d'un préjudice.

L'auteur s'intéresse à la question de l'indemnisation des « préjudices résultant d'une atteinte aux droits de la personnalité » (n° 575 p. 435) et plus spécifiquement aux préjudices extra-patrimoniaux, ceux-ci étant, comme de coutume, les plus problématiques, notamment dans leur évaluation et leur liquidation. Les différents aspects de ces préjudices sont envisagés : leur caractère évolutif, leur aggravation, l'existence de victimes par ricochet, etc.. Mais ce qui pourra retenir notre attention est la proposition d'une nomenclature en matière d'atteinte aux données personnelles. Se fondant sur la jurisprudence actuelle, l'auteur propose quatre postes de préjudices (n° 571, p. 431) :

- préjudice émotionnel : « préjudice lié aux sentiments ressentis par la victime à la suite de l'atteinte à sa vie privée » ;
- préjudice d'exposition : visant à indemniser le « sentiments ressentis par la victime suite à l'atteinte » et notamment la dégradation de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence ;
- préjudice de pistage : indemnisant le « sentiment d'être suivi, épié et soumis à une traque extérieure » ;
- préjudice réputationnel : visant à compenser les atteintes à l'honneur, à la dignité ou à la réputation.

Au-delà de l'apport sensible de cette thèse à des questions de droit du numérique, il faut se féliciter de l'essaimage de réflexions avant tout axées sur le dommage corporel vers d'autres champs.

- **L. Nadal, « L'indemnisation de la peur de mourir », thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 16 novembre 2020, Université de Toulouse**

La thèse traite d'un sujet que nous connaissons bien, celui de la peur de mourir. Néanmoins, elle reprend la réflexion sur celui-ci avec une nouvelle acuité. Elle recontextualise d'abord ce préjudice en dépassant la simple question de son autonomie pour investiguer son fondement, la dignité humaine.

Chose intéressante, elle confirme ce faisant le défaut de traitement de la sphère psychique dans le dommage corporel et l'on ne peut s'empêcher de penser avec ironie au nom même de la matière et, donc, de cette chronique. La conséquence de ce constat est tragique : la nomenclature « Dintilhac » est inadaptée car l'effroi et l'anxiété sont des préjudices à l'époque non pensés.

Elle avance par exemple que la spécificité de l'effroi est son lien avec le dommage psychique et, partant, est rétive à toute consolidation. L'effroi pose un second problème concernant les victimes indirectes : parce que ce préjudice est personnellement subi par les victimes indirectes, elle deviendrait *ipso facto* des victimes directes.

L'étude contient une réflexion intéressante sur les comportements des fonds de garantie et l'auteur dresse un constat inquiétant : les fonds rognent sur les indemnités en appréhendant ces préjudices de manière imparfaite, violant ainsi chroniquement le principe de la réparation intégrale. Elle appelle ainsi à une précision et à une caractérisation juridique de l'effroi et de l'anxiété, ce à quoi elle s'emploie ensuite. Elle définit le préjudice d'anxiété comme « un préjudice extrapatrimonial reconnaissant une souffrance morale spécifique : l'expectative de la mort » (n° 602, p. 407) tandis que l'effroi est défini comme

un préjudice personnel résultant du dommage psychique et consistant dans une effraction traumatique.

Restait une dernière question, celle de l'expertise, et l'auteur fait le point sur l'évolution actuelle de l'expertise psychiatrique et parvient au constat du caractère déterminable et quantifiable de ces préjudices.

[1] G. Mor et L. Clerc-Renaud, *Réparation du préjudice corporel 2021-2022*, p. 528, n° 155.174.

[2] M.-Ch. de Montecler, *Invocation de préjudices nouveaux en appel*, Dalloz Actualité, 4 janvier 2018, consulté le 17 mars 2021 [en ligne](#)].